



PREFET DE LA REGION CENTRE

Dossier n° F02414P0061

Arrêté du 27 OCT. 2014

Portant décision dispensant de réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de région,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2014 portant délégation de signature du préfet de la région Centre à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02414P0061 relative à un projet de défrichement d'environ 0,7 hectare au lieu-dit « Pré de la petite Futaye » à Cléré-les-Pins (37) reçue complète le 24 septembre 2014 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 16 octobre 2014 ;

- Considérant que le projet a pour objet un défrichement d'environ 0,7 hectare au lieu-dit « Pré de la petite Futaye » à Cléré-les-Pins (37) pour le compte de Monsieur Laurent MARIN, aux fins d'aménager des enclos (« paddocks ») pour chevaux ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le terrain d'assiette du projet, bien que situé à proximité immédiate d'un secteur relevant du site Natura 2000 « Complexe du Changeon et de la Roumer » et de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Landes de Bréviande », a une superficie restreinte et se compose de milieux forestiers banals qui ne présentent pas de sensibilité environnementale particulière ;
- Considérant qu'en conséquence le projet n'est pas susceptible de porter atteinte à l'état de conservation du site Natura 2000 « Complexe du Changeon et de la Roumer » ;
- Considérant qu'au regard des éléments du dossier de demande, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ;

Arrête

Article 1^{er}

Le projet de défrichement d'environ 0,7 hectare au lieu-dit « Pré de la petite Futaye » à Cléré-les-Pins (37) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Orléans, le **27 OCT. 2014**

Pour le Préfet de la région Centre
et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement


Le directeur adjoint
Jean-François BROCHERIEUX

Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

- **décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

